

MODIFICATION
selon décision du
17 AOUT 2018

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

Statuts

Fondation culturelle Musée Barbier-Mueller

I.- Nom, siège, but et fortune de la Fondation

Article 1 – Raison sociale

Il est constitué sous la dénomination

Fondation culturelle Musée Barbier-Mueller

Une Fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts et soumise à l'autorité fédérale de surveillance.

Article 2- Siège et durée

Le siège de la Fondation est à Genève

Sa durée est indéterminée.

Article 3 – But

La Fondation a pour but :

- De soutenir et financer la recherche anthropologique dans le monde
- D'organiser et financer des missions d'observations anthropologiques chez des groupes ethniques peu connus.
- De publier le résultat de leurs recherches sous quelque forme que ce soit, notamment d'une série de petits volumes formant une collection, avec ou sans association avec une maison d'édition.
- D'organiser des conférences et des exposés dans le monde entier avec le concours de musées essentiellement.
- De constituer et conserver des archives photographiques prises par les chercheurs sur le terrain

Les buts de la Fondation sont strictement scientifiques et culturels et non lucratifs.

Article 4 – Capital

Le capital initial de la Fondation est de cinquante mille francs suisses (CHF 50'000)

[Signature]
[Signature]

Article 5 – Ressources

Les ressources de la Fondation sont les suivantes :

- Son capital de dotation
- Les revenus de ses avoirs
- Les dons, legs, libéralités et contributions de toutes nature qu'elle peut recevoir
- Institution d'héritiers et tous actes faits à titre gratuit

La Fondation prescrira librement si et dans quelle mesure ces affectations devront être considérées comme revenus ou comme augmentation du capital de la Fondation.

II – Organisation de la Fondation

Article 6 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation
- L'organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.
- Un(e) éventuel(le) directeur(ice) (organe facultatif)
- Un Comité scientifique (organe facultatif)
- Un Comité d'honneur (organe facultatif)

Article 7 – Composition et constitution du Conseil de Fondation

La Fondation est gérée par un Conseil de Fondation composé de 3 membres au minimum dont au moins un devra être domicilié en Suisse et bénéficier d'un pouvoir de signature collective.

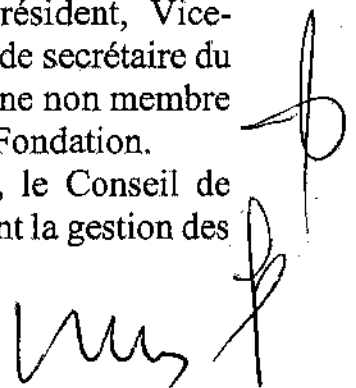
Le Conseil de Fondation se constitue, se renouvelle et se complète par cooptation. La durée des mandats est de 3 ans. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre, de façon exceptionnelle, qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Ils ne perçoivent aucun jeton de présence.

Article 8 – Organisation du Conseil de Fondation et délégation de tâches

Le Conseil de Fondation attribue les fonctions telles que Président, Vice-Président, secrétaire ou trésorier parmi ses membres. La fonction de secrétaire du Conseil de Fondation peut également être exercée par une personne non membre du Conseil de Fondation et désignée à cette fin par le Conseil de Fondation.

Pour autant qu'il ne s'agisse pas de compétences inaliénables, le Conseil de Fondation peut déléguer l'exécution de certaines tâches, notamment la gestion des



affaires courantes de la Fondation, au Directeur ou à un comité interne composé d'un nombre réduit de membres du Conseil de Fondation.

Article 9 – Réunions et décisions du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est réuni sur convocation du Président adressée vingt (20) jours à l'avance par lettre (simple ou signature) et au moins une fois par année.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (en son absence, celle du Vice-Président) compte double.

Le Conseil de Fondation peut également se réunir et prendre des décisions par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Il est dressé procès-verbal des délibérations et décisions du Conseil de Fondation.

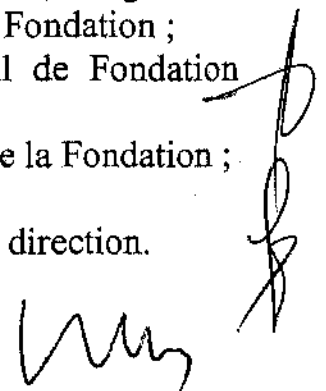
Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la séance.

Pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Ces décisions doivent être prises à la majorité de tous les membres du Conseil de Fondation.

Article 10 – Pouvoirs du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême et de haute direction de la Fondation. Il exerce notamment les compétences inaliénables suivantes qui ne peuvent pas être déléguées :

- Diriger et gérer la Fondation sous réserve des tâches qui peuvent et ont été déléguées ;
- Fixer la stratégie à suivre, les objectifs à atteindre et les principes à respecter pour réaliser le but de la Fondation ;
- Préciser l'organisation de la Fondation ;
- Encadrer, instruire et surveiller les organes de la Fondation et les tiers à qui des tâches ont été déléguées par le biais des statuts, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de Fondation ;
- Veiller au respect du but statutaire ;
- Approuver le budget et les comptes annuels ;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil de Fondation, l'organe de révision et les membres des éventuels autres organes de la Fondation ;
- Attribuer et révoquer les fonctions au sein du Conseil de Fondation (Président, Vice-Président, secrétaire, etc.) ;
- Réglementer le pouvoir de représentation et de signature de la Fondation ;
- Adopter et modifier les règlements de la Fondation ;
- Exercer toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction.

The image shows two handwritten signatures in black ink. One is a cursive signature at the bottom left, and the other is a more stylized signature at the bottom right.

Article 10bis – Comité d'Honneur et Comité scientifique

Ces deux organes dont tous les membres sont nommés par le Conseil de Fondation, sont facultatifs, de nature purement consultative. Ils ont pour fonction de fournir des propositions et des conseils au Conseil de Fondation.

Les tâches, l'organisation et le fonctionnement de ces deux Comités pourraient être précisés par règlement. Ils sont régis par le Conseil de Fondation.

Article 11 – Représentation

Le Conseil de Fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la Fondation vis-vis des tiers et détermine le mode de signature.

Article 12 – Règlements

Pour assurer la bonne marche de la Fondation, le Conseil pourra édicter un ou plusieurs règlements qui seront soumis à l'autorité de surveillance de même que leurs modifications ultérieures.

Article 13 – Comptabilité

Le Conseil de Fondation prend les mesures nécessaires pour que la Fondation possède les livres de comptabilité exigés par la nature de ses activités.

Il fait dresser à la fin de chaque exercice un bilan de l'actif et passif ainsi qu'un compte de pertes et profits.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 14 - Exercice annuel

L'exercice annuel commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Article 15- Réviseurs

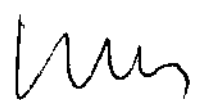
Chaque année le Conseil de Fondation désigne un organe de révision composé d'une ou plusieurs personne(s) ou société de révision prise(s) en dehors dudit Conseil avec la charge d'établir à la fin de chaque exercice un rapport écrit sur les opérations de vérifications des comptes de la Fondation.

Article 16 – Dissolution

La Fondation ne peut être dissoute qu'en application des articles 88 et 89 du Code civil suisse.

Aucune mesure de fusion ou de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de Fondation n'ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation, et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service public ou



d'utilité publique. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La liquidation sera opérée par le Conseil de Fondation.

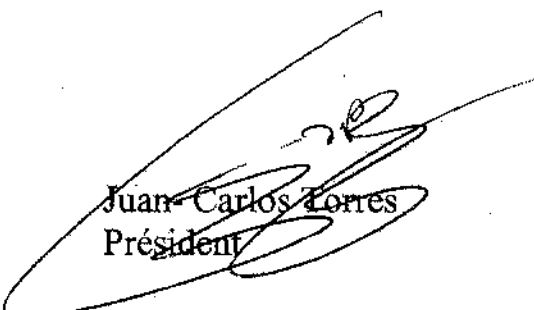
En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport écrit et motivé.

Article 17- Modification des statuts

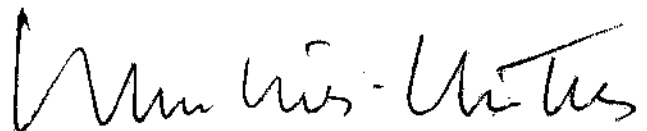
Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'autorité compétente, sur proposition du Conseil de Fondation.

Demeurant réservées les dispositions des articles 85 et 86 du Code civil suisse.

Genève le 12 juin 2018



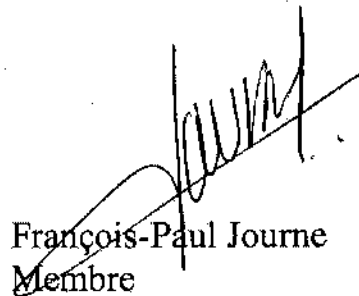
Juan-Carlos Torres
Président



Stéphane Barbier-Mueller
Vice-Président



Laurence Mattet
Directrice et secrétaire



François-Paul Journe
Membre